



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
114<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Nairobi, 4 - 12 mai 2006



Première Commission permanente  
Paix et sécurité internationale

C-I/114/DR-rev  
3 avril 2006

**LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES  
ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, AINSI QUE DE LEURS MUNITIONS**

**Avant-projet de résolution révisé présenté par les co-rapporteurs**  
**M. F.-X. de Donnea (Belgique) et Mme R. Oniang'o (Kenya)**

La 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *profondément alarmée* par les souffrances humaines considérables qui sont associées à la prolifération et à l'usage impropre des armes légères et de petit calibre (ALPC),
- 2) *faisant observer* que la définition des ALPC englobe leurs munitions, y compris grenades, roquettes, missiles et obus de mortier,
- 3) *rappelant* que des objets comme les poignards, machettes et gourdins sont aussi fréquemment utilisés dans les conflits armés et dans la criminalité, et que, même s'ils ne relèvent pas de la catégorie des ALPC, il peut être nécessaire d'en réglementer l'usage,
- 4) *vivement préoccupée* par les coûts politiques, sociaux et financiers engendrés par les ALPC qui alimentent les conflits armés, exacerbent les violences, contribuent au déplacement des populations civiles, décrédibilisent le droit international humanitaire, entravent la fourniture de l'aide humanitaire aux victimes des conflits armés, nourrissent la criminalité armée et le terrorisme et empêchent un retour à la paix et au développement durable,
- 5) *considérant* que lutter contre la prolifération et l'usage impropre des ALPC exige des efforts cohérents et de grande ampleur de la part de divers acteurs gouvernementaux et autres aux niveaux international, régional et national,
- 6) *se félicitant* à cet égard de l'adoption en 2001 du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,
- 7) *signalant en outre* l'adoption en décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies de l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre,
- 8) *rappelant* que la deuxième Réunion biennale des Etats chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 11 au 15 juillet 2005,

9) *signalant par ailleurs* l'existence de plusieurs autres instruments sur le contrôle des ALPC et des armes à feu au niveau des Nations Unies, ainsi que dans des sous-régions sur le continent américain, en Europe et en Afrique sub-saharienne,

10) *faisant observer* que ces initiatives multilatérales doivent être pleinement mises en œuvre par leurs Etats membres et être complétées par la mise au point de normes nationales rigoureuses,

11) *soulignant* que la participation active des autorités nationales compétentes et des parlements est essentielle pour que les mesures de lutte contre la prolifération des ALPC soient efficaces,

1. *prie instamment* les parlements de s'engager activement dans des initiatives de lutte contre la prolifération et l'usage impropre des ALPC comme éléments clés des stratégies nationales de prévention des conflits, de construction de la paix, de développement durable, de protection des droits de l'homme et de santé et sécurité publiques;
2. *prie instamment* les parlements de promouvoir et d'assurer l'adoption au niveau national des législations et réglementations nécessaires pour contrôler efficacement les ALPC durant leur "cycle de vie" et pour lutter activement contre la prolifération des ALPC et leur usage impropre;
3. *demande* aux parlements de veiller au contrôle approprié de la production, du courtage, des transferts et du stockage des ALPC, et de veiller à ce que des sanctions adéquates soient prévues, y compris des sanctions pénales, pour ceux qui enfreignent les mesures de contrôle;
4. *encourage* les parlements à promouvoir l'élaboration d'un traité sur le commerce international des armes pour réglementer rigoureusement les transferts d'armes sur la base des obligations des Etats en vertu du droit international et des normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme;
5. *encourage* les parlements à promouvoir les initiatives internationales et, s'il y a lieu, régionales d'élaboration de normes communes pour contrôler strictement les activités de quiconque négocie des transferts d'armes, ou les facilite, entre pays tiers;
6. *prie instamment* les parlements de veiller à ce qu'une législation nationale adéquate régie la production, l'acquisition, la détention, le transfert et l'utilisation des ALPC et des armes à feu et à ce qu'elle soit appliquée strictement;
7. *demande* aux parlements de veiller à ce que des sanctions légales rigoureuses s'appliquent à quiconque fournit des ALPC aux enfants, recrute et utilise des enfants dans les conflits ou opérations armées, ou commet des atrocités contre des enfants;
8. *prie instamment* les parlements de prévoir des sanctions légales au niveau national pour quiconque commet des atrocités contre des groupes sociaux vulnérables comme les personnes âgées, les femmes et les enfants, ainsi que des mesures pour prévenir ces atrocités;

9. *encourage* les parlements à veiller en outre à ce que la législation nationale soit assortie de moyens adéquats alloués aux autorités nationales (notamment en matière de formation et d'équipement) pour assurer la stricte application des mesures nationales de contrôle;
10. *recommande* aux parlements de travailler à l'harmonisation des mesures nationales de contrôle des ALPC sur la base de normes communes rigoureuses en veillant à ce que les mesures nationales de contrôle apportent une réponse adaptée aux réalités nationales et régionales de chaque Etat;
11. *recommande* aux parlements d'échanger entre eux et avec l'UIP des informations sur les législations nationales de contrôle des ALPC afin de mieux les comprendre et de recenser les bonnes pratiques, et de créer des forums parlementaires internationaux chargés d'examiner les questions relatives aux ALPC;
12. *recommande vivement* aux parlements d'envisager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la ratification des traités multilatéraux de contrôle des ALPC que leurs gouvernements ont signés, d'en incorporer les dispositions à la législation nationale de manière opportune et conformément à la finalité de ces traités, et de veiller à ce que lesdits traités soient dûment appliqués;
13. *demande* aux parlements de veiller à ce que les dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre soient incorporées à la législation nationale, et à ce que les munitions pour les ALPC soient réglementées par la législation nationale en vue de tracer les ALPC illicites;
14. *recommande* aux parlements, s'il y a lieu, d'élaborer en concertation avec les gouvernements des plans d'action nationaux sur la prévention, la répression et l'éradication du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects, et d'en faciliter la mise en œuvre;
15. *encourage* les parlements à déterminer, si besoin est, leur droit et leur obligation d'examiner les pratiques des gouvernements et les politiques de contrôle des ALPC, de veiller au respect des engagements internationaux de leurs pays, et de promouvoir un haut degré de transparence autorisant pareil examen;
16. *demande* aux parlements de désigner, ou de créer au niveau national, en l'absence de pareille instance, une commission parlementaire chargée de nouer avec le gouvernement un dialogue permanent sur les politiques et les pratiques nationales de contrôle en matière d'ALPC;
17. *encourage* les parlements, dans ce contexte, à promouvoir la présentation par les gouvernements de rapports réguliers aux parlements nationaux sur les transferts d'ALPC pour permettre un débat éclairé sur le point de savoir si les pratiques gouvernementales sont conformes à la politique annoncée et à la législation;

18. *invite* les commissions parlementaires compétentes à encourager des échanges réguliers de vues et d'informations avec les gouvernements dans un débat sur la politique et l'action des gouvernements au niveau tant national que multilatéral, et à demander à leurs gouvernements d'inclure des parlementaires dans les délégations nationales aux réunions régionales et internationales entre Etats sur la lutte contre le commerce illicite des ALPC;
19. *encourage* les parlements qui sont en mesure de le faire à offrir une assistance aux parlements qui leur en font la demande afin de renforcer la capacité de ces derniers à nouer un dialogue sur les ALPC avec les gouvernements et à exercer un droit de regard sur la politique et l'action de ces derniers; et *demande* à l'UIP d'établir la liste des parlements disposés à fournir cette assistance aux parlements qui la demanderaient;
20. *recommande* aux parlements des pays engagés dans des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) d'encourager leurs gouvernements à donner la priorité dans ces programmes aux mécanismes du type "armes en échange du développement" pour encourager au niveau local la remise volontaire des ALPC détenues illicitement;
21. *invite* les parlements à encourager la participation et le rôle actif des femmes dans les activités pour le désarmement et la construction de la paix et *souligne* qu'il faut intégrer une dimension de genre dans les activités et les stratégies pour le désarmement et la construction de la paix;
22. *encourage* les parlements à recommander vivement aux gouvernements engagés dans les programmes de DDR de prêter toute l'attention qu'elle mérite à la situation particulière des enfants soldats et à la réinsertion des anciens enfants soldats dans la vie civile pour les empêcher de sombrer dans la criminalité armée;
23. *encourage* les parlements à prier instamment leurs gouvernements de détruire publiquement, partout où cela est possible, toutes les ALPC illicites récupérées par les autorités nationales dans le contexte des conflits armés et de la criminalité armée, y compris les ALPC récupérées dans le cadre des programmes de DDR;
24. *recommande* aux parlements de poursuivre et renforcer leur action, et de travailler avec la société civile, pour empêcher l'irruption de conflits dans les régions et Etats en proie à des tensions, et de résoudre les problèmes sociaux et économiques sous-jacents à ces tensions et conflits armés, notamment en luttant contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la traite des personnes, le trafic des drogues et des ressources naturelles, le crime organisé, le terrorisme et le racisme;
25. *recommande vivement* aux parlements, dans ce contexte, d'adopter et d'appuyer des mesures nationales appropriées en vue de limiter la demande d'ALPC et d'armes à feu et, en particulier, d'éradiquer la demande en ALPC et en armes à feu illicites;

26. *demande* aux parlements de promouvoir la pleine application par leurs gouvernements de l'engagement pris au titre de la Déclaration du Millénaire d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement;
27. *demande* aux parlements d'encourager leurs gouvernements à confirmer et à renforcer leur engagement à combattre la prolifération et l'usage impropre des ALPC lors de la Conférence d'examen des Nations Unies de 2006 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
28. *prie instamment* les parlements d'encourager leurs gouvernements à redoubler d'efforts dans ce domaine après la Conférence d'examen de 2006, notamment en organisant des réunions semestrielles complémentaires afin de mettre au point des idées et recommandations pour examen aux futures réunions et conférences internationales parrainées par les Nations Unies.